

# Les structures d'exercice des professions judiciaires et juridiques réglementées après la « loi Macron »

Etude rédigée par Me Yann JUDEAU<sup>1</sup>

*La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances contient des dispositions visant à développer l'interprofessionnalité. Elle permet aux professions judiciaires et juridiques réglementées (huissiers de justice, notaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, administrateurs et mandataires judiciaires) d'exercer sous quelque forme juridique que ce soit, sauf celle qui confère la qualité de commerçant (art. 63). Elle habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à faciliter la création de société d'exercice libéral multiprofessionnel (art. 65) et assouplit les règles de détention du capital dans les SEL et les SPFPL (art.67).*

*Notre étude s'intéressera à la libéralisation des modes d'exercice (I) avant d'envisager l'interprofessionnalité d'exercice rendue possible par la « loi Macron » (II).*

---

## 1. L'évolution des formes d'exercices

### A- Le régime actuel

1. Jusqu'à présent, le professionnel concerné exerce son activité à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral. Peu de professionnels exercent sous forme de « groupement » (à l'exception des avocats) ou de société de participation de professions libérales. Les autres formes sociales de droit commun leur sont refusées.

**2. La société civile professionnelle (SCP)** est régie par les dispositions de la loi du 29 novembre 1966<sup>2</sup>. Elle permet à des personnes physiques, exerçant une profession libérale réglementée, d'exercer leur activité en commun, au sein d'une société dotée de la personnalité morale. L'application de cette loi-cadre à chaque profession est subordonnée à la parution d'un décret

---

<sup>1</sup> Yann JUDEAU est notaire associé à PLOUVORN (29), docteur en droit fiscal et titulaire du Diplôme Supérieur du Notariat (DSN). Il est chargé d'enseignement au DSN de l'Université de Rennes 1 et à l'I.A.E. de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) de Brest. Il est l'auteur d'un Précis Fiscal paru chez Lexis Nexis en octobre 2014 (« Fiscalité de la cession d'entreprise »).

<sup>2</sup> Loi n°66-879 du 29 nov. 1966 (Jo du 30 nov.)

en Conseil d'Etat<sup>3</sup>. La détention du capital<sup>4</sup> et la gérance de la société<sup>5</sup> sont réservées exclusivement aux **professionnels, personnes physiques, en exercice au sein de la société.**

**3. Les sociétés d'exercice libéral** (par abréviation : SEL) ont été instituées par la loi du 31 décembre 1990<sup>6</sup>. Un décret en précise les modalités d'application pour chaque profession<sup>7</sup>. Depuis, ces professionnels libéraux peuvent exercer leur activité sous forme de sociétés à responsabilité limitée (SELARL), sociétés anonymes (SELAFA), de sociétés par actions simplifiées (SELAS) ou sous forme de sociétés en commandite par actions (SELCA). Les règles de détention du capital social et de direction de la société sont plus souples que dans la SCP mais préservent l'indépendance des professionnels en exercice.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit que **plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société** (al.1), soit directement soit par l'intermédiaire d'une société constituée par les salariés de la société en vue de son rachat ou d'une société de participations financières de professions libérales (par abréviation : SPFPL). La loi du 28 mars 2011<sup>8</sup> a autorisé la détention de plus de la moitié du capital par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par une SPFPL. Le complément du capital peut être détenu par des personnes ayant un lien ou ayant eu un lien avec la société ou la profession.

Les fonctions de dirigeant social sont réservées aux professionnels en exercice dans la SEL, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance<sup>9</sup>.

## **B- Le régime nouveau (art. 63)**

---

<sup>3</sup> Not. Décret 86-1176 du 5 nov. 1986 (Jo du 8) pour les administrateurs et mandataires judiciaires ; décret 92-680 du 20 juil. 1992 (Jo du 22) pour les avocats ; décret 78-380 du 15 mar. 1978 (Jo du 23) pour les avocats aux conseils ; décret 69-763 du 24 juil. 1969 (Jo du 31) pour les commissaires-priseurs ; décret 69-1274 du 31 déc. 1969 (Jo du 11 janv. 1970) pour les huissiers et décret 67-868 du 2 oct. 1967 (Jo du 6) pour les notaires...

<sup>4</sup> Art. 1 Loi n°66-879

<sup>5</sup> Art. 11 Loi n°66-879

<sup>6</sup> Loi n°90-1258 du 31 déc. 1990 (Jo du 5 janv. 1991)

<sup>7</sup> Décret 93-892 du 6 juil. 1993 (abrogé ; C. com., art. R 814-59 à R.814-108 et R.814-145 à R.814-149) pour les administrateurs judiciaires ; décret 93-492 du 25 mar. 1993 (Jo du 27) pour les avocats ; décret 93-362 du 16 mar. 1993 (Jo du 29) pour les avocats aux conseils ; décret 92-1449 du 30 déc. 1992 (Jo du 1<sup>er</sup> janv. 1993) pour les commissaires-priseurs ; décret 92-1448 du 30 déc. 1992 (Jo du 1<sup>er</sup> janv. 1993) pour les huissiers ; décret 93-1112 du 20 sept. 1993 (abrogé ; C. com., art. R 814-59 à R.814-108 et R.814-145 à R.814-149) pour les mandataires judiciaires et décret 93-78 du 13 janv. 1993 (Jo du 21) pour les notaires...

<sup>8</sup> Loi n°2011-331 du 28 mar. 2011 (Jo du), art.32 modifiant l'art. 5.1 de la loi n°90-1258

<sup>9</sup> Loi n°90-1258 art. 12 et 13

## 1°) les formes sociales

4. Le texte prévoit pour les officiers ministériels (huissiers, notaires, commissaires-priseurs, avocats à la cour) et les avocats la possibilité de **recourir à toutes formes sociales, à l'exception de celles qui confèrent la qualité de commerçant (SNC, sociétés en commandite simple)**. Le législateur a transposé aux officiers ministériels et aux avocats les règles applicables aux experts comptables<sup>10</sup>. Il a repris une des propositions du rapport Longuet<sup>11</sup> qui suggérait que toutes les membres des professions libérales réglementées puissent recourir aux formes sociales de droit commun en vue de leur exercice professionnel, sans pour autant supprimer les formes d'exercice déjà existantes.

## 2°) la marginalisation des professionnels en exercice

5. Le texte pose des règles bien moins contraignantes que celles applicables aux SEL et aux SCP. Tout d'abord, **le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire** (en Europe ou en Suisse) ou par une personne morale respectant les dispositions de la loi n°90-1258 relative aux SEL et aux SPFPL. Une société notariale pourrait donc être contrôlée par des avocats voire un cabinet anglo-saxon. Ensuite, il suffit que la société comprenne parmi ses associés un **professionnel remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions**. Enfin, un professionnel en exercice au sein de la société doit être **membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société**.

Sous réserve de ces conditions, il serait donc théoriquement possible de confier la direction de la société à un associé qui ne soit pas un professionnel en exercice, voire un tiers à la société. Il est surprenant que les experts-comptables soient soumis à une réglementation plus rigoureuse. Les personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable détiennent plus des deux tiers des droits de vote<sup>12</sup> de la société d'expertise. Ses dirigeants doivent être des personnes physiques, associés, professionnels en exercice<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Art. 7 de l'ordonnance 45-2138 du 19 sept. 1945 (Jo du 21), modifié par l'ordonnance 2014-443 du 30 avr. 2014 : .I- Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable, **sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant**(...)

<sup>11</sup> « 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale » Rapport remis à Hervé Novelli le 21 janv. 2010, D.2010, act. Lég. P.254

<sup>12</sup> Ord. 45-2138 art. 7 I 1°

<sup>13</sup> Ord. 45-2138 art. 7 I 4°

## 2. Le développement de l'Interprofessionalité

### A- Le régime actuel

L'interprofessionalité est limitée dans les SEL en raison de leur objet monoprofessionnel. Elle ne peut être que capitalistique à hauteur d'une part « minoritaire du capital ».

#### 1°) une interprofessionalité limitée dans les SEL

6. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 90-1258 prévoit qu'il « peut être constitué, **pour l'exercice d'une profession** libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions (...)

L'alinéa 2 de ce même article envisage déjà les SEL interprofessionnelles. En effet, ces sociétés peuvent avoir pour objet **l'exercice en commun de plusieurs professions libérales**, dans les conditions fixées par décret. Faute de publication de décret, l'interprofessionalité d'exercice est restée lettre morte !

7. Le complément du capital social de la SEL peut être détenu par des personnes physiques ou morales exerçant l'une **quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires** (loi 90-1258 art.5 5°). Font partie de la même famille<sup>14</sup> des professions libérales juridiques ou judiciaires les administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats, les avocats au conseil, les commissaires-priseurs, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers et les notaires. Les commissaires aux comptes et les experts comptables étant des « professions techniques » ; via le capital des SEL, il n'était pas possible de créer des structures communes entre professionnels du droit et du chiffre. Un expert-comptable ne pouvait pas être associé d'une SEL juridique. C'est ce qui a été confirmé par un arrêt du 15 janvier 2015<sup>15</sup> prononçant la nullité d'une cession de parts d'une SEL d'avocats à une société de commissariat aux comptes, étant entachée d'une cause illicite.

#### 2°) les SPFPL interprofessionnelles

8. La loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 (JO du 12 décembre) dite loi « **MURCEF** » a autorisé les professionnels libéraux à constituer des holdings dénommées sociétés de participation

---

<sup>14</sup> C. Laurent T. Vallée, Sociétés d'exercice libéral, Delmas, 2012-2013 §01.16

<sup>15</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 2015, n° 13-13.565, FS-P+B, Seseke c/ Société BRS et Partners : [JurisData n° 2015-000242](#) ; [JCP E 2015, 1084](#), note B. Brignon ; Dr. Sociétés 2015 com.69 M. Roussille

financière de professions libérales (SPFPL), ayant pour objet la détention de titres de SEL **exerçant la même profession**<sup>16</sup> (« **SPFPL monoprofessionnelles** »).

La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 (JO du 29 mars) « **de modernisation** des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions règlementées » a ajouté à la loi de 1990 un article 31-2 permettant la constitution de SPFPL entre professionnels du droit et du chiffre (« **SPFPL pluriprofessionnelles** »). Il aura fallu attendre trois ans le décret d'application<sup>17</sup> de cette loi rendant possible la constitution des SPFPL pluriprofessionnelles ! Depuis la parution du décret, aucune SPFPL pluriprofessionnelle n'a été à ce jour constituée. La « loi Macron » lève les verrous qui freinent leur développement.

**9. La détention de la majorité du capital et des droits de vote dans la SPFPL-** Dans les SPFPL monoprofessionnelle<sup>18</sup>, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des **personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés filiales**. Dans les SPFPL pluriprofessionnelles<sup>19</sup>, la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par des **professionnels exerçant leur profession au sein des sociétés filiales**.

**10. direction de la SPFPL**<sup>20</sup>- Les gérants, le président et les dirigeants de la SAS (directeur général et directeurs généraux délégués si institués par les statuts), le président du CA ou les membres du directoire, le président du CS et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du CA ou du CS doivent être choisis parmi les **membres des professions exerçant au sein des sociétés faisant l'objet de la prise de participation**. Dans les SPFPL monoprofessionnelles<sup>21</sup>, les dirigeants sont choisis parmi les membres exerçant la même profession que celle exercée par la SEL.

## **B- Le régime nouveau**

### **1°) la création de sociétés d'exercice multiprofessionnel (art 65)**

11. Lorsque l'ordonnance prévue par l'article 65 sera publiée, l'interprofessionnalité changera de nature : elle était déjà possible au niveau capitalistique dans les SEL et les SPFPL ; elle devient réalisable au niveau de l'exercice de l'activité libérale.

L'article 65 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures pour faciliter « la création de société ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat,

---

<sup>16</sup> Loi 90-1258 art. 32

<sup>17</sup> Décret n°2014-354 du 19 mars 2014 (JO du 21 mars)

<sup>18</sup> L. n°90-1258 du 31 déc. 1990, art. 31-1 al.3

<sup>19</sup> Loi n°09-1258 du 31 déc. 1990, art 31-2 al. 2

<sup>20</sup> L. n°90-1258 du 31 déc. 1990, art. 31-2 al.4

<sup>21</sup> L. n°90-1258 du 31 déc. 1990, art. 31-1 al.6

d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable ». L'ordonnance rendra alors possible la création de sociétés d'exercice entre professionnels du droit et du chiffre.

12. Les limites posées à l'interprofessionalité d'exercice sont très souples et rappellent celles de l'article 63 (V. §5). La totalité du capital et des droits de vote sera détenue, directement ou indirectement, par **personnes exerçant l'une des professions exercées en commun** au sein de la société (art. 65 2° a). Le capital pourra être détenu par des nationaux mais également par des ressortissants européens<sup>22</sup>. Il suffit juste que l'un des associés remplisse les conditions requises pour exercer la profession (art. 65 2° b) et qu'un poste de contrôle (mandat au conseil d'administration ou au conseil de surveillance) soit attribué à un professionnel en exercice au sein de la société (art. 65 2° f).

## **2°) l'assouplissement des règles de détention du capital et direction dans la SEL et dans la SFPFPL (art 67)**

### **a) dans les SEL**

**13. Détention du capital et des droits de vote-** L'article 67 I-2° rappelle que la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement par des **professionnels en exercice au sein de la société**.

La loi modifie l'article 6 de la loi de 1990 en créant des exceptions (art. 67 I-4°) qui vident le principe de sa substance. D'une part, la majorité du capital pourra être détenue par des personnes établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, **exerçant la profession constituant l'objet social de la société** ou par des SFPFPL sous certaines conditions. D'autre part, le bloc de contrôle pourrait appartenir à des personnes établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant **l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires**.

Parmi les associés, la société devra comprendre une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Désormais, dans une SEL de notaires, le bloc majoritaire pourra être détenu par notaires qui exercent leur profession dans d'autres structures ou par des professionnels qui exercent une autre profession juridique ou judiciaire que celle de notaire.

---

<sup>22</sup> Au sens de « personnes légalement établies dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant une ou plusieurs des professions constituant l'objet social de la société »

Le complément (comme le bloc majoritaire si on applique les dérogations) pourra désormais être détenu par « 6° **Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse** qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et **dont l'exercice constitue l'objet social de la société** et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi ».

**14. Direction de la SEL-** Il est dérogé au principe d'attribuer les postes de dirigeants sociaux aux professionnels en exercice au sein de la SEL (loi 90-1258, art.12) lorsque le bloc majoritaire est détenu par d'autres personnes que celles exerçant leur activité au sein de la SEL, soit des personnes exerçant la même profession que la SEL ou par des SPFPL (art.6 I 1°) soit des personnes exerçant l'une des professions juridiques ou judiciaires (art.6 I 3°).

Si la société comprend un conseil d'administration ou un conseil de surveillance, l'organe de contrôle doit comprendre au moins un membre en exercice au sein de la SEL.

Les mêmes assouplissements sont appliqués aux sociétés en commandite par actions (loi 90-1258, art.13) sous réserve qu'un commandité soit une personne physique exerçant sa profession au sein de la SEL.

La direction d'une SEL notariale pourrait donc échapper aux professionnels en exercice au sein de la société s'ils ne détiennent pas le bloc majoritaire du capital, au profit d'autres professionnels du droit, nationaux ou ressortissants européens.

#### **b) dans les SPFPL**

**15. SPFPL monoprofessionnelle de l'art.31-1.** Comme pour les SEL, le capital de la SPFPL de l'article 31-1 est ouvert aux personnes mentionnées à l'article 5 I B 6°. En principe, la majorité du capital et des droits de vote reste détenue par les **personnes exerçant la même profession que celle de la SEL** (art. 31-1 II) ; le complément pouvant être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et B I de l'article 5. Cependant, le bloc majoritaire de la SPFPL pourrait être détenu par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par une personne mentionnée à l'article 5 I B 6°. Dans ce cas, la direction de la SPFPL pourra être assurée par des personnes qui n'exercent pas la même profession que la SEL sous réserve que l'organe de contrôle comprenne au moins une personne physique exerçant la même profession que celle exercée par la filiale (art. 67 11° d)



Une SPFPL détenue majoritairement par des avocats, de nationalité autre que française, pourrait détenir la majorité du capital d'une SEL notariale. La direction de cette holding pourra alors être assurée par des professionnels extérieurs à la profession notariale.

**16. SPFPL pluriprofessionnelle de l'art.31-2.** Le capital social est ouvert aux personnes mentionnées à l'article 5 I B 6°. En principe, la majorité du capital et des droits de vote reste détenue par les personnes exerçant leur profession au sein des filiales (art. 31-2 II) ; le complément pouvant être détenu par les mêmes personnes que précédemment<sup>23</sup>. Désormais, le bloc majoritaire de la SPFPL pourrait être détenu par toute personne exerçant la même profession que celle de la SEL (règle déjà applicable aux SPFPL de l'article 31-1), par toute personne établie en France ou mentionnée à l'article 5 I B 6, exerçant une ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaire.

La direction de la SPFPL était auparavant réservée aux professionnels exerçant leur profession au sein des sociétés filiales. Elle pourra être maintenant assurée par des personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les filiales, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de la filiale (V. §14).

**17. Conclusion-** Le texte de la loi Macron réforme les structures d'exercice des professions judiciaires et juridiques règlementées. Ces professionnels peuvent exercer sous forme de société commerciale sauf SNC ou de sociétés libérales interprofessionnelles. Les règles de détention du capital et de direction des SEL et des SPFPL sont assouplies permettant le développement de structures interprofessionnelles. L'interprofessionnalité ne se fera que si les différentes professions concernées y adhèrent. Les décrets qui seront adoptés prochainement devront veiller à prévenir les conflits d'intérêts entre les différents associés et sauvegarder les règles déontologiques applicables dans chaque profession.

---

<sup>23</sup> 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Des personnes exerçant l'une des professions appartenant à « la même famille »

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.